

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 058 - 2026

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR DEVANT LES ECOLES ANNE FRANCK ET LEON BLUM – 1 RUE DE LA PIERRE – LE MERCREDI 11 FEVRIER, 08 AVRIL ET 01 JUILLET 2026 – ENTRE 08H30 ET 09H15.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-10 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de monsieur Frédéric Huet, directeur de l'école élémentaire publique Anne Franck, qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour un temps convivial de rencontre avec les parents des élèves des écoles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Pendant le temps convivial de rencontre avec les parents des élèves des écoles qui aura lieu les mercredis 11 février, 08 avril et 1^{er} juillet 2026 entre 08h30 et 09h15, monsieur Frédéric Huet et l'équipe éducative des établissements suscités, **seront autorisés à occuper le trottoir devant le 1 rue de la Pierre** et les mesures suivantes seront appliquées :

- Neutralisation d'une section du trottoir, le long des établissements scolaires ;
- Installation des tables pour le « café des Parents » sur le trottoir, contiguë aux rampes d'accès aux écoles, à distance de la chaussée et du passage piéton pour ne pas en gêner la visibilité ;
- Maintien de la circulation des piétons sur le trottoir.

Article 2 : Monsieur Frédéric Huet et l'équipe éducative des établissements suscités devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché à proximité de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **27 JAN. 2026**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télerecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **27/01/2026** au **27/03/2026**